

Ville de Montrouge (Hauts de Seine)

Titre VIII-Livre V du Code de l'Environnement

Règlement communal de la publicité, des enseignes et préenseignes

Date: 26 juin 2003

Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, 581-11 et 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n°80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n°82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

Définitions

- Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une **pré-enseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité**, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.
- Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Régime des autorisations ou déclarations

- Publicités et pré-enseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n°96-946.
- Enseignes : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.
- Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.
Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

Les zones de réglementation spéciale

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :

- une zone de publicité restreinte (la ZPR n°1) dans laquelle publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».
- une zone de publicité élargie (la ZPE) adaptée à la réalisation d'aménagements publicitaires temporaires dans les chantiers, dans laquelle publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions moins restrictives que celles du régime général,

La réglementation spéciale de la ZPR n°1 comporte en outre, des dispositions spécifiques aux enseignes, qui modifient ou complètent la réglementation nationale.

Les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (les articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

TITRE I : PUBLICITES - PREENSEIGNES

Section 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de publicité restreinte n°1 couvre la totalité du territoire aggloméré.
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

Article 1-2 : Lieux protégés

1-2-1 : Dans les lieux visés aux 1° et 2° du II de l'article L 581-8 du code de l'environnement (dont ceux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés MH), toute publicité lumineuse ou non, est interdite hormis celle :

□ supportée par le mobilier urbain dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923, et ce, pour les mobiliers visés à l'article 24, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 m² ;

□ apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

□ visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).

1-2-2 : En dehors des lieux précédents, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : **en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.**

Article 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

1-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment, aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés.

1-3-2 : Toutefois, 2 dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 mètres carrés, peuvent être admis sur le même mur, sous réserve qu'ils n'occupent pas plus du quart de sa superficie totale, qu'ils soient de même format, alignés horizontalement et qu'ils ne s'élèvent pas à plus de 7,50 mètres au dessus du niveau du sol.

1-3-3 : Tout autre support, tel que clôture, mur de clôture ou de soutènement, est interdit de publicité.

Article 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle peut être admise :

1-4-1 : dans les chantiers aux conditions de l'article 1-5 ;

1-4-2 : sur les unités foncières présentant au moins 30 mètres de façade ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue, à raison d'un seul dispositif de surface d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés. Cette limitation à un seul dispositif s'applique également aux unités foncières d'angle. Dans leur cas, la façade prise en compte comprend le linéaire de façade sur une des voies et le pan coupé éventuel.

Outre le respect de toutes les dispositions de la réglementation nationale, ce dispositif ne doit pas être implanté à moins de 5 mètres de toute baie d'un immeuble situé sur le même fonds.

Article 1-5 : Publicité installée dans les chantiers

1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise lorsqu'elle est intégrée à la palissade ou scellée au sol en arrière .

1-5-2 : La superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

1-5-3 : Lorsqu'ils sont intégrés à la palissade, les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol , le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder un mètre. Lorsqu'ils sont scellés au sol en arrière de la palissade, ils ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol.

Article 1-6 : Publicité lumineuse

(autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence)

1-6-1 : Elle ne peut être autorisée que sur les murs de bâtiments aveugles ou comportant des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré et ce, dans le respect des articles 15 et 16 du décret n°80-923 .

1-6-2 : Elle est interdite sur tout autre support : garde-corps de balcon ou balconnet, toiture ou terrasse en tenant lieu, dispositif scellé au sol.

Article 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 8 mètres carrés .

TITRE I : PUBLICITES / PREENSEIGNES

Section 2 : Dispositions applicables à la zone de publicité élargie (ZPE) pour réalisation de bâches publicitaires temporaires , dans les chantiers.

Dans certaines conditions, une publicité décorative temporaire peut créer une animation dans le paysage urbain.

Article 2-1

En dehors des lieux protégés, ce type de réalisation peut être admis , entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, en dérogation aux règles communes de la ZPR n°1, mais ce, dans les conditions fixées par les articles 2-2 à 2-3 suivants.

Ces emplacements font l'objet d'une zone de publicité élargie (ZPE) dès lors que l'aménagement comporte une publicité de surface unitaire excédant 16 mètres carrés ou s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 2-2

La publicité doit être exécutée directement sur toile (ou matériau similaire) , présenter des qualités décoratives et être maintenue en bon état d'entretien.

Article 2-3

Dans le cas d'un chantier ne concernant que des travaux de ravalement, l'exploitation publicitaire est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 3 mois.
Dans les autres cas de chantier, cette durée maximale est portée à 24 mois.

TITRE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables en ZPR n°1

Dans la ZPR n°1, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article ER-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article ER-2 : Autorisation préalable

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans **les zones de publicité restreinte**, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Afin de permettre d'apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement, le dossier de demande d'autorisation comportera les pièces suivantes :

- plan de situation et plan de masse coté avec indication précise de l'emplacement;
- vue en élévation ou perspective montrant position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain ;
- vues en plan, coupe, élévation du dispositif, précisément cotées avec indication des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ;
- montage photographique ou graphique faisant apparaître l'état avant et après la réalisation .

Article ER - 3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont recommandés :

- les lettrages découpés, les procédés par lettres adhésives ou peintes au pochoir, les caissons pleins de format modeste et de faible épaisseur (maximum 0,25 mètre pour les dispositifs apposés parallèlement, 0,20 mètre pour ceux installés perpendiculairement) ;
- la simplicité dans les annonces et les motifs décoratifs ;
- la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs et leur invisibilité en cas de dispositifs parallèles ;
- la dissimulation des équipements électriques.

L'emploi de teintes agressives doit être évité.

L'autorisation exigée à l'article ER 2 précédent, pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article ER - 4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article ER-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

ER 5-1

Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

Elles doivent être installées de préférence, juste au-dessus de la devanture, sans dépasser le niveau du rebord de fenêtre du premier étage, ou niveau équivalent.

ER 5-2

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon, ni installées à cheval sur une rupture de façade.

Article ER -6 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Des enseignes peuvent être installées uniquement sur la face avant d'un auvent ou d'une marquise, si leur hauteur ne dépasse pas 0,40 mètre et ce, pour un seul de ces équipements par établissement.

Article ER- 7 : Enseignes perpendiculaires au mur

ER 7-1

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le niveau du rebord de fenêtre du premier étage (ou niveau équivalent).

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Leurs dimensions ne peuvent excéder : 1,00 m x 1,00 m.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

ER 7- 2 : Deux dispositifs perpendiculaires peuvent être autorisés, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

ER 7- 3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 1,20 mètre (scellement compris) sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article ER- 8 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Elles peuvent être autorisées dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article ER - 9 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Elles sont interdites, sauf dans le cas des postes de distribution de carburants, qui peuvent installer 2 dispositifs scellés au sol, dans les conditions fixées par la réglementation nationale.

Article ER -10 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles ER 3 à ER 9 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être étudiées dans les situations suivantes :

- configuration particulière de l'immeuble ou de l'emplacement ne permettant pas le respect des règles générales ;
- regroupement d'enseignes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, ou dans la totalité d'un bâtiment ou sur un linéaire de façade important ;
- enseignes signalant des activités liées à des services publics ou d'urgence (pharmacies, établissements médicaux..) ou particulièrement utiles aux personnes en déplacement (garages, stations-services, hôtels, restaurants)
- enseignes réalisées en matériaux légers ou selon des procédés innovants(toile, voile, procédé adhésif).